



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL - n° 2022 - *181*

Arras, le **05 AOÛT 2022**

Commune de LIÉVIN

S.A.S BENALU

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 7 juillet 2022 portant cessation des fonctions de Monsieur Louis LE FRANC, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique **2565** : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique **2560** ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique **2910** ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique **1978** (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **2940** (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2012 modifié ayant autorisé la S.A.S BENALU à exploiter une unité de fabrication de remorques en aluminium située Rue Fresnel, sur la commune de LIÉVIN (62800) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2016 délivré à la S.A.S BENALU pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées à LIÉVIN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10-39 du 8 juillet 2022 portant délégation de signature ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 9 juin 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 23 juin 2022 ;

Considérant que les modifications sollicitées doivent être actées par arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant la vacance de poste du Préfet ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet

La S.A.S BENALU dont le siège social est situé Rue Fresnel – 62800 LIÉVIN est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 janvier 2012 modifié susvisé et des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 -

Le tableau de l'article **1.2.2** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 janvier 2012 modifié susvisé, est remplacé par :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume d'activité	Classement
2940.2	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile)</p> <p>Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le «trempé» (pulvérisation, enduction).</p> <p>La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j.</p>	3 cabines de peinture	<p>La quantité maximale de peinture susceptible d'être utilisée étant de 450 kg/j</p>	E
2560.2	Travail mécanique des métaux et alliages	<p>La puissance des machines réalisant un travail mécanique des métaux (scies, découpeurs, poinçonneuses, fraiseuses, perceuses, tours, cisailles, plieuses, ponceuses, cintreuses, presses) sur le site représente globalement 685 kW</p>	<p>Puissance : 685 kW</p>	D
2565.2	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique	Installation de lavage/dérochage par aspersion pour le lavage des cadres de châssis	<p>Le volume total de liquide à base d'acide phosphorique utilisé est au maximum de 1 500 l</p>	D

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume d'activité	Classement
2910-A-2	<p>Combustion</p> <p>Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :</p> <p>Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Un générateur d'eau chaude pour le chauffage des bureaux fonctionnant au gaz naturel, d'une puissance thermique de 0,25 MW</p> <p>– Pour le chauffage des ateliers et du SAV , des radiants gaz d'une puissance thermique globale de 2,077 MW</p>	<p>Soit une puissance thermique globale de</p> <p>2,327 MW</p>	D
1978-6	<p>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des)</p> <p>Revêtement et retouche de véhicules, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 0,5 t/ an</p>	<p>Utilisation de peinture solvantée</p>	<p>Consommation de solvants égale à 30 tonnes/an</p>	D

Article 3 -

L'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juillet 2016 susvisé, est remplacé par :

« Article 8.1.2.2 Rejets de COV des installations d'application et de séchage de peinture

Les rejets issus des installations d'application et séchage de peinture doivent respecter les caractéristiques et valeurs limites suivantes :

Cabines d'application et de séchage de peintures	Débit nominal d'extraction de chaque ventilateur (Nm ³ /h)	Hauteur des cheminées (m)	Section	Vitesse minimale d'éjection (m/s)	Valeur limite d'émission totale en COV non-méthaniques (g/m ² de surface peinte)
Phase d'application	38000	12	0,75 * 1,5 m	8	120
Phase de séchage	38000	12	0,75 * 1,5 m	8	

»

Article 4 -

Les installations respectent les dispositions des arrêtés ministériels suivants :

- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique **2565** : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés dans les conditions fixées en annexe II ;
- l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique **2560** dans les conditions fixées en annexe III ;
- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique **2910** dans les conditions fixées en annexe II ;
- l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique **1978** (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **2940** (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans les conditions fixées en annexe II ;

Article 5 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.181-17** au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181 - 50** du même code :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de :**
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit code ;
 - b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 6 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de LIÉVIN, et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de LIÉVIN pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 7 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de LENS et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S BENALU dont une copie sera transmise au maire de LIÉVIN.

Le Secrétaire Général chargé de
l'administration de l'État dans le
département,



Alain CASTANIER

• Copie destinée à :

- S.A.S BENALU – Rue Fresnel – 62800 LIÉVIN
- Sous-préfecture de LENS
- Mairie de LIÉVIN
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D de l'Artois)
- Dossier
- Chrono